



**COMMUNE DE TERCIS LES BAINS**  
**Arrêté temporaire n°2025/CIR/03**  
**Portant réglementation de la circulation**

Le Maire de TERCIS LES BAINS,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

**CONSIDERANT** la demande en date du 21 mars 2025, par laquelle Madame Nelly GRANGE, demeurant 1132 route des Barthes à Tercis les Bains (40180) sollicite l'autorisation de fermer la circulation, pour procéder à l'élagage d'arbres de sa propriété situés en bordure de la route, le samedi 22 mars 2025 de 8h00 à 12h00,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le samedi 22 mars 2025 de 8h00 à 12h00, la circulation automobile sera interdite à hauteur des numéros 1086, 1132 et 1136 de la voie communale « route des Barthes » sauf riverains.

**Article 2** : La circulation des véhicules sera déviée par la voie « chemin des Cigognes » dans les 2 sens de circulation.

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, Madame Nelly GRANGE. Les panneaux seront solidement fixés sur leur support lesté par des sacs de sable (tous les supports agressifs seront proscrits, béton, cailloux...).

**Article 4** : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes,
- M. le Chef du Centre de Secours Principal de Dax,
- M. le Responsable du SMUR – Hôpital de Dax,
- Madame Nelly GRANGE.

Fait à TERCIS LES BAINS, le 21 mars 2025

Le Maire,

Dr H. CHAHINE

